

OCTOBRE 2025

UNE ALTERNATIVE JUSTE AU DÉPLACEMENT FORCÉ LIÉ AU DÉVELOPPEMENT :

Proposition d'une politique visant à favoriser
une transition énergétique juste pour les
communautés affectées par des projets



ORGANISATIONS SIGNATAIRES



BRICS Feminist Watch | Centre for Human Rights and Development Mongolia

Center for Energy, Ecology and Development | Pakistan Fisherfolk Forum

Freedom from Debt Coalition (Philippines) | Pakaid | EcoLur International

Legal Rights and Natural Resources Center (Philippines)

INTRODUCTION

Nous sommes des organisations de la société civile et des conseillers juridiques et techniques qui soutiennent les communautés affectées par les mines et autres projets de développement à grande échelle. Bon nombre de ces projets sont justifiés par leurs promoteurs comme étant nécessaires à la transition vers les énergies renouvelables. La crise climatique exige un abandon rapide du système énergétique actuel basé sur les combustibles fossiles, mais comme l'a déclaré le Secrétaire général des Nations Unies, il est impératif que cette transition soit juste, centrée sur les personnes et axée sur l'équité. Les projets de développement qui entraînent le déplacement forcé des peuples autochtones et d'autres communautés attachées à leurs terres sont incompatibles avec ces principes.

Cette proposition préconise une nouvelle approche pour impliquer les communautés affectées, fondée sur le respect de leur capacité d'action et de leurs droits humains individuels et collectifs, qui peut véritablement contribuer à une transition énergétique rapide et juste.

LES APPROCHES ACTUELLES VISANT À LUTTER CONTRE LES RISQUES DE DÉPLACEMENT ONT ÉCHOUÉ AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS AFFECTÉES

Dans le cadre de notre travail de soutien aux communautés déplacées physiquement et économiquement par les projets miniers, énergétiques et autres projets à grande échelle, nous avons été témoins des perturbations et des ravages causés à leur vie et aux écosystèmes dont elles dépendent. Ces impacts, [bien documentés](#) par un demi-siècle de recherches empiriques, comprennent la perte de terres, le

sans-abrisme, l'insécurité alimentaire, l'augmentation de la morbidité, la marginalisation, la désarticulation sociale et les menaces pour la survie culturelle des peuples autochtones. Même en adoptant les meilleures stratégies d'atténuation, il est souvent impossible d'éviter les dommages en raison de la nature intrinsèquement destructrice des projets liés à l'industrie extractive. Et même lorsque les communautés ont pu bénéficier des processus de responsabilisation les plus solides mis à leur disposition, nous avons constaté qu'il est généralement impossible de restaurer ce qui a été perdu.

Nous appelons donc les décideurs politiques, les bailleurs de fonds et les entreprises à éviter autant que possible les projets qui entraînent des

déplacements de population et à investir dans des solutions d'économie circulaire qui réduisent le besoin d'extraire de nouvelles ressources.

Nous reconnaissons toutefois que le développement de nombreux projets miniers et autres projets à grande échelle nécessitant une utilisation intensive des terres se poursuivra dans les années à venir, notamment ceux qui sont indispensables à la transition vers les systèmes d'énergie propre dont le monde a besoin de toute urgence pour éviter un changement climatique catastrophique. Cette réalité nous a incités à explorer de meilleures approches de l'engagement communautaire que celles actuellement appliquées dans le cadre des normes mondiales prédominantes.

Les normes internationales régissant les déplacements et les réinstallations, telles que les « politiques de sauvegarde » promulguées pour la première fois par la Banque mondiale, offrent des protections importantes. Leur adoption dans les années 1980 et 1990, ainsi que leurs modifications ultérieures, qui ont inspiré l'élaboration de politiques nationales à travers le monde, ont marqué un progrès par rapport au [traitement historiquement odieux](#) réservé aux communautés considérées comme « gênantes » pour le développement. Cependant, [il est prouvé](#) que ces normes, et leur mise en œuvre, ne parviennent toujours pas, dans une large mesure, à prévenir l'appauvrissement et d'autres préjudices graves pour les communautés déplacées. Les raisons en sont notamment les suivantes :

Supposition d'une expropriation légitime : des normes telles que la norme de performance 5 (PS5) de la Société financière internationale (SFI) présument que l'objectif d'un projet justifie l'expropriation de terres et le

déplacement de populations, sans évaluer la contribution du projet au bien-être général ni peser les coûts pour les communautés et les écosystèmes.

- **Absence d'examen des alternatives de développement réalisables** : les promoteurs négligent souvent d'examiner sérieusement d'autres conceptions de projet permettant d'éviter ou de minimiser les déplacements, tandis que les gouvernements et les bailleurs de fonds acceptent les affirmations des promoteurs concernant « l'absence d'alternatives viables » sans examen approfondi.
- **Approche descendante dans l'application des normes** : la mise en œuvre repose sur des processus technocratiques, souvent dirigés par des consultants à court terme engagés par les promoteurs du projet et responsables devant eux plutôt que devant les communautés concernées.
- **Exclusion des communautés du processus décisionnel** : les peuples autochtones et autres communautés attachées à leurs terres sont traités comme des parties prenantes passives plutôt que comme des détenteurs de droits. Ils ne sont généralement consultés que de manière superficielle sur un ensemble restreint d'options dans un contexte de déséquilibre extrême des pouvoirs, sans le soutien de conseillers indépendants pour vérifier les affirmations des promoteurs et les aider à orienter les décisions et les résultats. Les peuples autochtones se voient souvent refuser leur droit de donner ou de non leur consentement libre, préalable et éclairé (FPIC).

Faiblesse de la mise en œuvre et de l'application : même lorsque des plans de réinstallation ou de restauration des moyens de subsistance décents sont

élaborés sur le papier, ils ne sont souvent pas mis en œuvre de manière efficace en mettant l'accent sur les résultats pour les communautés affectées et la responsabilité envers celles-ci.

En raison de ces lacunes dans les normes en vigueur et leur mise en œuvre, la méfiance et le ressentiment des communautés affectées et des mouvements sociaux alliés continuent de s'exacerber, [entraînant des plaintes, des conflits](#) et [des coûts](#) pour toutes les parties concernées. Les promoteurs de projets, ainsi que les régulateurs, les bailleurs de fonds et les acheteurs, doivent de toute urgence adopter une meilleure approche.

RASSEMBLER ET S'APPUYER SUR LES INITIATIVES VISANT À PROMOUVOIR UNE TRANSITION JUSTE

[Un appel retentissant a été lancé en faveur du respect des droits humains et des droits des peuples autochtones dans le contexte d'une transition énergétique juste](#), en particulier en ce qui concerne la transition dans l'exploitation minière. Mais on n'a pas accordé suffisamment d'attention à ce qu'il faudrait faire, en termes pratiques, pour impliquer les communautés dans une optique de respect, afin non seulement de prévenir les violations, mais également de faire respecter leurs droits humains individuels et collectifs.

Des efforts importants sont déployés pour garantir la [mise en œuvre effective](#) du droit des peuples autochtones à l'autodétermination, y compris leur pouvoir d'accorder ou non leur consentement libre, préalable et éclairé

(FPIC) pour les projets susceptibles d'avoir une incidence sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources. Alors que ces travaux importants se poursuivent, il convient également de veiller à ce que les communautés non autochtones, qui ont souvent elles aussi des droits fonciers coutumiers et sont profondément attachées à leurs terres et à leurs ressources naturelles, soient traitées avec respect dans une collaboration fondée sur leurs droits, tout en maintenant la reconnaissance juridique internationale distincte des droits des peuples autochtones.

Plusieurs initiatives importantes peuvent, ensemble, jeter les bases d'une meilleure approche :

Les accords entre les communautés et les entreprises, tels que les accords sur les impacts et les avantages (IBA), sont [courants](#) dans [plusieurs juridictions](#), comme l'Australie, le Canada, les États-Unis et l'Afrique du Sud, mais ils sont rares pour les communautés non autochtones, et de sérieuses [limitations](#) persistent dans la mise en œuvre et l'application de ces accords.

Des médiations intensives entre les communautés et les promoteurs de projets sont proposées par les mécanismes de responsabilité des institutions financières de développement, tels que le Bureau du Conseiller-médiateur pour l'application des directives (CAO) de la SFI, afin d'aider à conclure des accords visant à réparer les préjudices. Mais ces mécanismes sont rarement utilisés pour influencer la conception des projets et [prévenir les préjudices](#) avant que les décisions ne soient prises.

Une initiative visant à mettre en place un financement commun pour fournir un soutien technique et juridique

indépendant aux communautés afin qu'elles puissent participer à la prise de décision et négocier des accords en est [au stade conceptuel](#) et suscite de l'intérêt.

- **Des règles d'arbitrage visant à faire respecter les accords et à protéger les droits humains** dans le contexte des conflits entre les entreprises et les communautés ont été élaborées dans le cadre des [Règles de La Haye sur l'arbitrage relatif aux entreprises et aux droits humains](#), mais elles ont rarement été mises en application.
- **La Déclaration de Dublin sur l'accès juste et équitable à la terre (FELA)**, élaborée par des spécialistes en sciences sociales et des experts en droits humains, y compris les auteurs du présent document, a été approuvée lors d'une session extraordinaire de la conférence annuelle 2024 de l'Association internationale pour l'évaluation d'impact (IAIA). La FELA énonce [six principes fondamentaux](#) en vertu desquels les promoteurs de projets, les bailleurs de fonds et les organismes d'exécution reconnaissent, respectent et responsabilisent les communautés concernées, centralisant ainsi leur capacité d'action et leur rôle décisionnel pour améliorer leur vie.

S'appuyant sur ces travaux et sur notre expérience en tant que défenseurs des communautés, la proposition de politique ci-dessous vise à fournir un cadre permettant de mieux impliquer les communautés sur la base du respect et de l'autonomie.

NOTRE PROPOSITION POUR UNE ALTERNATIVE JUSTE AU DÉPLACEMENT FORCÉ LIÉ AU DÉVELOPPEMENT

Nous préconisons l'adoption d'une approche nouvelle et juste pour impliquer les communautés qui ont des liens sociaux, culturels ou économiques profonds avec leurs terres et leurs ressources naturelles, lesquelles sont susceptibles d'être considérablement affectées par des projets d'investissement à grande échelle. Cette approche repose sur le respect de la dignité, des connaissances et des capacités des personnes affectées par les projets, et s'appuie sur leur [droit au développement](#), qui comprend le droit d'exercer leur pouvoir de décision sur des choix susceptibles de modifier fondamentalement leur vie. Les peuples autochtones et les autres communautés attachées à leurs terres devraient être reconnus comme titulaires de droits, gardiens de leurs terres et de leur environnement, et agents compétents dans leurs propres décisions de développement, y compris pour l'évaluation des risques, des opportunités et des compromis posés par les propositions externes de projets à grande échelle sur leurs terres.

Ce n'est que par une approche juste de l'engagement communautaire, fondée sur le respect, que les projets peuvent bénéficier d'un soutien véritable et étendu de la communauté, un principe déjà reconnu, mais mal appliqué, comme condition préalable à un développement responsable dans le cadre de la [politique de durabilité de la SFI](#).

Afin de mettre en œuvre cette approche, nous demandons l'intégration des mesures suivantes dans le cadre de durabilité actualisé de la SFI et dans d'autres normes pertinentes, ainsi que leur adoption par les promoteurs de projets, les bailleurs de fonds, les investisseurs et les acheteurs.

1. Accès à l'information et soutien technique et juridique pour les communautés

- Les promoteurs de projets doivent fournir aux communautés à risque des informations accessibles et un soutien technique et juridique indépendant, financé de manière impartiale, afin d'évaluer les impacts, d'explorer des alternatives et de concevoir des avantages pour la communauté avant que toute décision relative au projet ne soit prise.

Au début de la phase de faisabilité d'un projet, et avant toute décision concernant la poursuite

du projet, les promoteurs devraient fournir aux personnes et aux communautés potentiellement exposées à un risque de déplacement physique ou économique toutes les informations pertinentes relatives à ces risques, y compris les propositions de projet, les options de conception, les cartes et les études techniques. Ces informations devraient être fournies dans un format accessible dans leur langue locale.

Des ressources devraient être proposées aux communautés pour :

- **Réaliser des études cartographiques et des études de référence sur leurs terres, leurs ressources et leurs actifs**, y compris des descriptions de leurs utilisations, de leur valeur et des conditions de tenure, avec l'aide de cartographes et d'autres spécialistes.
- **Collaborer efficacement avec le promoteur du projet à la réalisation d'études d'impact participatives sur les options de conception du projet.** Dans ce processus, les communautés devraient bénéficier du soutien de spécialistes techniques indépendants, notamment des ingénieurs miniers et des spécialistes des questions environnementales et sociales. Les études d'impact devraient inclure une analyse de la viabilité et de la solidité des propositions des promoteurs visant à éviter et à atténuer les impacts, et elles devraient comparer les propositions des promoteurs aux idées avancées par les communautés, y compris les conceptions, les empreintes et les emplacements alternatifs du projet. Pour les aménagements de friches industrielles ou les projets sur des sites vierges où des déplacements ont déjà eu lieu pour faire place au projet, ces évaluations devraient également inclure des mesures visant à remédier aux impacts hérités du passé. Les évaluations devraient être menées avec la participation significative des femmes et de tous les autres groupes communautaires, y compris ceux qui sont particulièrement vulnérables aux préjudices.
- **Concevoir un ensemble d'avantages** qu'ils souhaitent obtenir du projet, avec le soutien de spécialistes du développement. Cet ensemble d'avantages peut inclure des emplois, le développement d'infrastructures et d'équipements communautaires, l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, une source de revenus ou tout autre avantage permettant de concrétiser leur propre vision du développement. La conception des propositions d'avantages doit être réalisable, durable, sensible au genre, basée sur un processus décisionnel inclusif auquel tous les groupes communautaires ont participé, et garantir des avantages équitables pour l'ensemble de la communauté.

Les spécialistes et les conseillers avec lesquels les communautés choisissent de travailler doivent être sélectionnés par les communautés elles-mêmes, avec le soutien d'ONG ou de conseillers juridiques si les communautés le souhaitent. Il doit s'agir de professionnels hautement qualifiés, exempts de conflits d'intérêts et responsables devant les communautés plutôt que devant les promoteurs du projet.

2. Priorité aux conceptions qui évitent les déplacements et autres impacts

- Les conceptions de projets doivent éviter autant que possible les déplacements et les impacts significatifs sur les communautés. Ce n'est qu'après avoir pleinement exploré les options permettant d'éviter ces impacts qu'il convient de traiter les impacts inévitables, en mettant l'accent sur la réduction de leur durée, l'optimisation de la restauration et du retour, et la mise en place de compensations et d'avantages conçus par la communauté.

Les promoteurs de projets doivent concevoir le projet proposé de manière à éviter les déplacements, la destruction des ressources et autres impacts importants, même si cela augmente les coûts initiaux et réduit l'accès du projet aux terres. Les solutions techniques et d'ingénierie innovantes visant à éviter et à minimiser les impacts, y compris les modifications du type, de l'empreinte et de la conception du projet, doivent être explorées en priorité.

La priorité devrait être donnée aux options qui évitent et minimisent la réinstallation et la perturbation de l'accès des communautés aux ressources dont elles dépendent, et qui permettent le maintien des moyens de subsistance, l'accès à la nourriture, à l'eau, aux installations et à d'autres aspects de la vie communautaire.

Ce n'est qu'après avoir pleinement exploré les options permettant d'éviter les dommages qu'il convient de se tourner vers les stratégies visant à remédier aux impacts inévitables. Pour ces impacts, l'accent doit être mis sur l'exploration des options permettant de limiter leur durée et leur gravité. Dans la mesure du possible, les impacts sur les terres et les ressources doivent être temporaires et limités dans le temps, la priorité étant donnée à la restauration et au retour dès que possible.

Les communautés doivent ensuite bénéficier d'un soutien visant à évaluer les options en matière d'indemnisation des coûts de remplacement, de rétablissement des revenus et d'autres mesures qui non seulement compenseront les pertes, mais apporteront également des avantages qui amélioreront la situation des communautés, tels qu'elles les ont déterminés et conformément à leurs propres objectifs de développement.

Ces stratégies doivent s'appuyer sur les systèmes fonciers et de gestion des ressources existants afin d'être respectées et maintenues. Par exemple, les communautés dotées de systèmes fonciers communaux peuvent décider que certaines parties de leurs terres peuvent être utilisées (en échange de remplacements, d'indemnités et d'autres avantages) pendant une période limitée par une société minière, avec des exigences claires en matière de restauration et de restitution, tout en désignant d'autres parties de leurs terres comme étant totalement interdites d'accès.

3. Médiation fondée sur les droits qui traite les rapports de force déséquilibrés

- Les promoteurs de projets doivent engager des négociations équitables avec les communautés concernées, en se fondant sur une compréhension globale des meilleures options disponibles pour éviter les impacts, limiter leur durée, restaurer les terres et les ressources et garantir des avantages durables pour les communautés. Les négociations doivent être facilitées par des médiateurs indépendants et neutres, dans le but de parvenir à des accords respectueux des droits et mutuellement avantageux.

L'objectif devrait être de parvenir à un accord juste et équitable qui protège les terres, les ressources et les moyens de subsistance des communautés, permette la coexistence avec le projet et comprenne des accords de partage des avantages conçus par les communautés afin d'améliorer leur niveau de vie et leur bien-être. En fin de compte, tout accord devrait respecter les droits humains et les droits des peuples autochtones et laisser les communautés dans une meilleure situation, même si elles acceptent des compromis. Les normes de performance de la SFI devraient être considérées comme la base sur laquelle établir un accord équitable et mutuellement avantageux.

Afin de faciliter des négociations équitables entre les communautés et les promoteurs de projets, mais également en vue de mettre toutes les parties sur un pied d'égalité et prévenir les conflits et les préjudices, des services de médiation indépendants devraient être mis à leur disposition. Des médiateurs neutres et experts ou d'autres facilitateurs appropriés devraient être sélectionnés conjointement par les parties. Les médiateurs devraient posséder une expertise spécialisée dans le domaine des droits humains et de la résolution des conflits asymétriques, y compris les compétences nécessaires pour gérer les dynamiques complexes entre les parties et au sein des communautés.

La médiation devrait offrir aux parties et à leurs conseillers un forum pour partager des informations, clarifier leurs intérêts et leurs positions, et échanger des idées et des propositions. Elle devrait être menée d'une manière culturellement appropriée et conçue pour [remédier aux asymétries de pouvoir](#) et garantir que les intérêts de toutes les personnes concernées soient représentés, y compris ceux des groupes marginalisés. Les communautés devraient être habilitées à se représenter elles-mêmes, notamment par l'intermédiaire de représentants communautaires élus, mais elles doivent être libres de faire appel à des conseillers juridiques, à des ONG ou à toute autre personne de leur choix pour les soutenir, de la manière qu'elles jugent appropriée.

Dans certains cas, les communautés peuvent avoir besoin d'aide pour créer et enregistrer des entités juridiques afin de conclure des accords de médiation et des accords formels.

4. Expropriation uniquement dans le respect des principes du droit relatif aux droits humains

- L'acquisition forcée de terres ou la réinstallation involontaire ne devraient être effectuées que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, dans le strict respect des principes du droit international régissant les droits humains.

Il est possible que, même avec les meilleures stratégies disponibles en matière de prévention, d'atténuation et de partage des avantages, les communautés décident que les compromis ne valent pas la peine et qu'elles ne souhaitent pas que le projet se poursuive. Toute invocation par les gouvernements de « l'intérêt public » ou d'un « objectif public » pour justifier l'expropriation et passer outre les objections de la communauté doit faire l'objet d'une évaluation rigoureuse au regard des droits humains, y compris une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité. Dans le cas des peuples autochtones, une telle expropriation [ne devrait pas avoir lieu](#) sans leur consentement libre, préalable et éclairé (FPIC).

[Le droit relatif aux droits humains](#) n'autorise l'expropriation (dans le cas des populations non autochtones) que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, uniquement dans le but de promouvoir le bien-être général (c'est-à-dire de soutenir la réalisation et la protection des droits humains) et lorsque toutes les alternatives possibles permettant d'atteindre le même objectif, ont été épuisées. Le principe de proportionnalité exige que les effets positifs du projet sur les droits humains soient évalués par rapport à ses effets sur les droits et le bien-être des communautés dont les terres et les ressources seraient affectées. [Le droit international](#) fixe des normes élevées et exige une procédure régulière, l'accès à des recours juridiques et d'autres garanties pour faire respecter les droits humains.

Même dans les rares cas où les gouvernements cherchent à exercer un droit d'expropriation légitime et conforme aux droits humains, les promoteurs de projets doivent rechercher des accords de bonne foi avec les communautés afin d'éviter les impacts négatifs et d'offrir des avantages significatifs. Dans de tels cas, [les terres et les ressources concernées doivent être réduites au minimum nécessaire](#) et les communautés doivent conserver le droit de désigner certaines zones, telles que celles qui ont une importance culturelle ou spirituelle ou qui ont une grande valeur pour leurs moyens de subsistance, comme « zones interdites ».

5. Mécanismes de surveillance et d'application des accords

- Les termes de tout accord doivent être clairs, précis, limités dans le temps et compréhensibles pour les communautés. Ils doivent être juridiquement contraignants et inclure des mécanismes de surveillance indépendants (par exemple, par des médiateurs ou un groupe d'experts). Ils doivent être applicables par les communautés elles-mêmes, avec l'aide d'un conseiller juridique, par le biais des tribunaux, d'un arbitrage conforme aux droits humains, tel que prévu par les [Règles de La Haye sur l'arbitrage relatif aux entreprises et aux droits humains](#), ou d'autres mécanismes d'application accessibles et efficaces.

Un soutien juridique et technique doit être fourni aux communautés pendant toute la durée de l'accord afin de faciliter sa mise en œuvre, y compris la distribution et l'exécution des avantages d'une manière juste et équitable pour l'ensemble de la communauté.

La mise en œuvre et le respect des accords devraient être régulièrement contrôlés tout au long du cycle de vie de l'accord ou du projet, par exemple par des comités multipartites ou des experts indépendants.

Lorsque les promoteurs de projets enfreignent ou ne respectent pas les mesures requises par l'accord, les communautés doivent disposer de moyens accessibles et efficaces pour le règlement des différends et l'application de l'accord. Il peut s'agir d'une médiation, de l'intervention d'un groupe d'experts ou, si nécessaire, d'un recours aux tribunaux ou à un arbitrage conforme aux droits humains.

Les coûts liés à la mise en œuvre et à l'application de l'accord, y compris l'accès aux procédures judiciaires, administratives ou arbitrales, ne doivent pas être à la charge des communautés. Le financement de l'assistance juridique et technique aux communautés et aux observateurs pourrait être prévu à l'avance dans le cadre de l'accord.

6. Faciliter et utiliser les moyens disponibles pour garantir une approche juste de l'engagement communautaire

- **Les institutions financières de développement, les bailleurs de fonds commerciaux, les investisseurs et les acheteurs devraient faciliter cette approche en contribuant à la mise en place d'un soutien technique et juridique indépendant pour les communautés et en proposant des services de médiation pour la conclusion d'accords préalables.**

Ces acteurs devraient créer des fonds communs afin de financer l'assistance technique et juridique aux communautés tout au long du cycle du projet, notamment pour négocier, contrôler et faire respecter des accords justes et équitables avec les promoteurs du projet. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, un tiers indépendant du promoteur du projet doit être chargé de la gestion des fonds. Les arguments en faveur d'un financement privé du soutien juridique et technique aux communautés, ainsi que le consensus du secteur privé et de la société civile sur les principes et les éléments de conception d'un fonds indépendant, ont été exposés dans une [note publiée en 2024](#).

Si les institutions de financement du développement envisagent d'investir dans le projet ou détiennent déjà des participations dans des entreprises impliquées, elles devraient mettre à disposition leurs mécanismes de responsabilité indépendants (IAM) pour faciliter la conclusion d'accords préalables entre les communautés et les promoteurs du projet. Dans d'autres cas, les médiateurs pourraient être financés par le fonds commun décrit ci-dessus.

- **Les institutions financières de développement, les bailleurs de fonds commerciaux, les investisseurs et les acheteurs devraient utiliser leur influence pour garantir une approche juste de l'engagement communautaire tout au long du cycle du projet.**

En l'absence d'une telle approche, les bailleurs de fonds des projets devraient suspendre les prêts aux projets ayant des impacts significatifs sur les communautés liées à la terre, ou exiger les mesures décrites ci-dessus et la démonstration d'un large soutien de la communauté (qui, dans le cas des peuples autochtones, doit prendre la forme d'un consentement libre, préalable et éclairé) comme condition au déblocage des prêts.

Les actionnaires des promoteurs de projets devraient exercer leur influence, notamment par le biais de l'engagement et de résolutions d'actionnaires, afin de garantir l'adoption de ces mesures.

Les acheteurs et les entités qui transforment ou utilisent les produits dérivés du projet doivent s'assurer que ces mesures sont adoptées dans le cadre de leurs politiques de diligence raisonnable, d'engagement et d'approvisionnement, notamment en imposant des exigences en cascade tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Les utilisateurs finaux, tels que les entreprises automobiles et les entreprises du secteur des énergies renouvelables, devraient s'engager directement auprès des promoteurs de projets (ainsi que de leurs fournisseurs plus directs), notamment par le biais de visites sur site et de réunions avec les communautés concernées afin de comprendre leurs points de vue.

Tous les acteurs de la chaîne d'investissement et d'approvisionnement doivent s'assurer qu'ils disposent de mécanismes de réclamation efficaces pour mettre en œuvre leurs responsabilités en vertu des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains. Outre leurs responsabilités visant à permettre ou à contribuer à la réparation des dommages causés, ces parties prenantes devraient également instaurer des conséquences matérielles pour les promoteurs de projets qui ne respectent pas les accords conclus avec les communautés locales.



**Inclusive
Development
International**

Inclusive Development International
82 Patton Avenue Suite 210
Asheville, NC 28801 USA